

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2015-085 DU 04 MARS 2015**  
portant admission à la retraite des Magistrats.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite modifiée et complétée par la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 ;
- Vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;
- Sur** rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances des 03,04 et 10 février 2015,

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 7 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et de l'article 82 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature :





- **Monsieur O. Jérôme ASSOGBA**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né le 25 octobre 1954, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- **Monsieur Gilbert Comlan AHOUCANDJINOU**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né le 05 février 1955, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;
- **Madame Assiba Marcelline Claire GBEHA épouse AFOUDA**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), née le 16 janvier 1955, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;
- **Monsieur Fréjus Adéola KOUKPAKI**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né le 26 avril 1955, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- **Monsieur François Richard David KPENOU**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né le 02 avril 1955, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- **Monsieur Franck Arthur Hubert Boladé Bodourin AKANNI**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né le 13 Août 1955, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;
- **Madame Gbénonkpo Alphonsine Michelle MEDEGAN épouse FASSINO**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), née le 29 septembre 1955, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;
- **Monsieur Michel Bernadino Théodore da MATHA**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né le 29 septembre 1955, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;
- **Monsieur Raoul-Hector OUENDO**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né le 20 juillet 1955, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

*Handwritten signature/initials in blue ink.*

*Handwritten signature/initials in blue ink.*

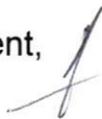
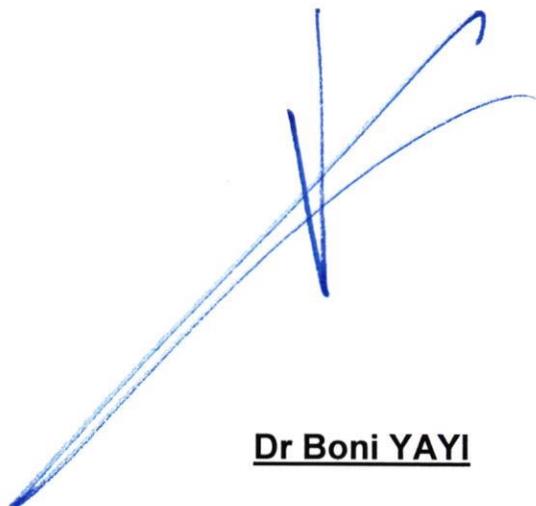
- **Madame Kapo Mian Rita Félicité SODJIEDO épouse HOUNTON**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), née le 18 décembre 1955, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- **Monsieur Gbassi Théophile CHOUCOUNOU**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né en 1955, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- **Monsieur Saturnin Calixte Maurice AVOGNON**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né le 29 novembre 1955, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- **Madame Ginette AFANWOUBO épouse HOUNSA**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), née vers 1955, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2** : En attendant la liquidation de la pension des intéressés, un acompte leur sera versé le 1<sup>er</sup> trimestre civil suivant la date de cessation de leurs activités conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 7 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite.

**Article 3** : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 04 mars 2015

Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Dr Boni YAYI**



Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et des Programmes de  
Dénationalisation,

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'Homme,

**Komi KOUTCHE**

**Valentin DJENONTIN-AGOSSOU**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MJLDH 2 MEFPD 2 Autres Ministères 25  
SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-  
IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 INTERESSES 13 JORB 1.